

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2014

#### Arrêté numéro AM 2014-011 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 8 août 2014

CONCERNANT une modification, à la suite du dépôt du Plan budgétaire 2014-2015 à l'Assemblée nationale le 4 juin 2014, de la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en prenant en compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection mais également quant à l'ordre de priorité de traitement de ces demandes;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU que le Plan stratégique 2012-2016 du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion prévoit qu'il convient de maintenir un juste équilibre quant aux pays d'où provient l'immigration, de manière à ce que le Québec puisse bénéficier d'une réelle diversité et en retirer les avantages escomptés, qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels;

VU que ce Plan stratégique insiste sur l'importance d'une intégration réussie par la pleine participation des personnes immigrantes au développement du Québec;

VU que 65 % des demandes reçues par la ministre dans la sous-catégorie «investisseur» provient historiquement de ressortissants de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée et prendre effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU que le ministre des Finances a déposé à l'Assemblée nationale, le 4 juin 2014, le Plan budgétaire 2014-2015 lequel prévoit notamment d'améliorer l'efficacité et la rentabilité du Programme des immigrants investisseurs;

VU que ce Plan budgétaire 2014-2015 prévoit une modification à la Loi sur l'immigration au Québec afin d'introduire un mécanisme de répartition des demandes des ressortissants étrangers entre les intermédiaires financiers;

VU que le 24 février 2014, par l'arrêté ministériel 2014-004, la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», laquelle prévoit des périodes de réception, une extraction par classement aléatoire et un ordre de priorité de traitement pour la sous-catégorie «investisseur»;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cette décision afin que les mesures prévues au Plan budgétaire 2014-2015 puissent être mises en œuvre pour la prochaine période de réception des demandes qui doit conséquemment être retardée;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est prise la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», annexée à la présente.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

**Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome»**

1. La Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «investisseur», «entrepreneur» et «travailleur autonome», prise par l'arrêté ministériel 2014-004 du 24 février 2014, est modifiée par le remplacement de la section 3 par la suivante :

**«3. La sous-catégorie «investisseur»**

**3.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes de certificat de sélection**

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «investisseur» est fixé à 1 750, dont un maximum de 1 200 demandes de ressortissants étrangers de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao.

Les demandes présentées au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées aux ressortissants étrangers. Cependant, les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées malgré l'atteinte des plafonds.

**3.2 Période de réception des demandes par la ministre**

Les demandes des ressortissants étrangers présentées dans la sous-catégorie «investisseur» seront reçues par la ministre du 5 au 30 janvier 2015.

Cependant, les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre peuvent être présentées en tout temps.

Toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent obligatoirement être présentées à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.».

2. Cette décision prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prendra fin le 31 mars 2015.

61949